

Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

Caen, le **03 AOUT 2021**

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI,
Monsieur le président du Conseil
départemental

Copie à :

- Monsieur le président de l'Union amicale
des maires du Calvados*
- Mesdames et Messieurs les parlementaires*
- Madame et Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement*

Objet : Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC)

Réf. : Articles L.1613-6 et R.1613-3 à R.1613-18 du code général des collectivités locales (CGCT)

Certains événements climatiques ou géologiques exceptionnels ont des conséquences dramatiques sur les personnes et sur les biens. Ils peuvent notamment provoquer des dégâts importants aux biens appartenant aux collectivités territoriales. Si une partie des biens publics sont assurés et font l'objet d'une prise en charge financière par les organismes d'assurance pour leur remplacement, ce n'est pas le cas de certains biens du domaine public (infrastructures routières, ouvrages d'art, digues, etc.).

Un dispositif de solidarité a été mis en place au plan national et européen pour contribuer au rétablissement de la situation des zones concernées par ces événements météorologiques ou géologiques exceptionnels, en accordant des aides aux collectivités territoriales pour la réparation des biens non assurables de leur domaine public. Les collectivités territoriales touchées par ces événements peuvent solliciter la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC).

Il est important de noter que la procédure d'obtention d'une subvention au titre de la dotation de solidarité (DSEC) est à différencier du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Chaque procédure répond à des critères d'éligibilité et des délais spécifiques, elles doivent donc être engagées de manière distincte.

1- Les collectivités éligibles à la DSEC

En application de l'article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales peuvent bénéficier de cette dotation de solidarité :

- les communes ;
- les EPCI à fiscalité propre ;
- les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale ou ceux associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions ;
- les départements ;
- les régions.

2- Les biens éligibles à la DSEC

Conformément à l'article R.1613-4 du code général des collectivités territoriales, les biens non assurables du domaine public éligibles à la dotation de solidarité sont :

- 1- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- 2- Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- 3- Les digues (côtières ou fluviales) ;
- 4- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- 5- Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- 6- Les pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- 7- Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales et leur groupement ;
- 8- Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.

3- Les conditions d'éligibilité des dépenses de réparation des biens

Est considéré comme un évènement climatique ou géologique majeur permettant l'attribution d'une dotation de solidarité, tout évènement localisé survenu en métropole qui cause aux biens des collectivités locales, énumérés précédemment, des dégâts d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxes.

Pour apprécier ce seuil, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou groupements sont touchés, les dégâts doivent être causés par un même évènement.

Seuls les travaux de réparation « à l'identique », à l'exclusion des dépenses d'extension ou d'amélioration, peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention de solidarité.

L'article R.1613-8 du CGCT fixe un seuil d'éligibilité des dépenses. En effet, lorsque le montant (hors taxes) des dommages subis par la collectivité est inférieur à 1 % de son budget annuel total (fonctionnement + investissement), la dépense est exclue du dispositif de solidarité.

Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité territoriale ou le groupement intéressé.

A titre d'information, certaines dépenses sont non éligibles à la dotation de solidarité (liste non exhaustive) :

- les travaux de nettoyage-déblaiement de chaussée, de même que les purges de terrain, sauf s'ils font partie intégrante d'une opération de restauration de chaussée ;
- les travaux sur ouvrages d'irrigation (exemple : canaux, barrages) ;
- les travaux de réparation d'installations portuaires des collectivités, sauf pour ce qui concerne les digues de protection contre la houle ;
- les travaux de stabilisation de berges (sauf exceptions liées à l'urgence des travaux et au péril encouru) ;
- les dépenses de mobilier urbain, les bornes escamotables et parcmètres ;
- les études et diagnostics préparatoires aux travaux afférents aux biens éligibles ;
- les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maître d'ouvrage ;
- les dépenses de personnel des collectivités (notamment dans le cas de travaux en régie).

Bien entendu, les travaux sur des biens privés ne sont pas éligibles à la dotation de solidarité.

4- Les modalités d'obtention d'une dotation de solidarité

4-1 Délai de recevabilité de la demande d'aide au titre de la DSEC

Les collectivités locales touchées par un événement climatique ou géologique doivent impérativement adresser une demande de subvention aux services préfectoraux, précisant la date et la nature de l'évènement, la nature des dégâts subis ainsi qu'une première estimation du montant de ceux-ci, **dans les deux mois suivant la survenance de l'évènement**. Passé ce délai, la demande d'aide est irrecevable.

Cette demande de subvention est à adresser à la préfecture du Calvados – Direction de la citoyenneté et des collectivités locales (DCL) – Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales (BCBFL).

Pour mémoire, aucune subvention ne peut être octroyée à la collectivité, si l'opération de réparation a fait l'objet d'un commencement d'exécution avant la date de dépôt de la demande de subvention auprès des services préfectoraux. En cas d'urgence, un dispositif dérogatoire peut être envisagé par le représentant de l'Etat, au cas par cas. Le cas échéant, la collectivité est invitée à contacter les services préfectoraux sans délai.

4-2 Constitution du dossier de demande d'aide

Chaque dossier doit comporter a minima les éléments suivants :

- courrier signé du maire ou du président pour formaliser la demande de dotation de solidarité ;
- tableau A de recensement préliminaire des dégâts (modèle de tableau disponible sur le site internet des services de l'État dans le Calvados www.calvados.gouv.fr) ;

- tableau B d'évaluation complète des dépenses associées aux dégâts, prenant en compte les critères d'éligibilité (modèle de tableau disponible sur le site internet des services de l'État dans le Calvados www.calvados.gouv.fr)
- notice descriptive de l'état initial des infrastructures avant la survenance de l'évènement (plans, dimensionnement des biens, etc.), en précisant si le bien était neuf, en bon état, en état moyen en état dégradé ou très dégradé avant les intempéries ;
- photographies numériques du bien avant intempéries (datées et localisées) ;
- notice descriptive du lien des dégâts avec les intempéries subies et des conséquences de ces dégâts en termes d'exploitation du bien ;
- notice descriptive des travaux de réparation projetés et le plan de financement de ces travaux ;
- plans de localisation exploitables (plan de situation, plan de masse, etc.)

Il est conseillé aux collectivités d'être précis dans l'intitulé des travaux projetés et d'éviter les mentions générales de type « travaux divers ».

4-3 Estimation des dommages subis et des dépenses éligibles

Les collectivités concernées doivent communiquer aux services préfectoraux une première estimation du coût total des dégâts (tableau A), accompagnée de pièces justificatives tels que des devis estimatifs détaillés par poste de dépenses. La collectivité peut utilement transmettre des photos afin d'appuyer sa demande et permettre aux services instructeurs de mesurer l'ampleur des dégâts et de vérifier le bien-fondé de l'évaluation présentée par la collectivité.

Aux termes de l'article R.1613-8 du CGCT, le représentant de l'État procède à l'évaluation du montant des dégâts dont la réparation est éligible à la dotation de solidarité. A cette fin, une visite sur site des services de l'État pourra être diligentée pour un contrôle de premier niveau.

Si le montant global estimé des dégâts est supérieur à 1 million d'euros hors taxes ou lorsque l'évènement climatique a touché plusieurs départements, l'appui d'une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) est obligatoire pour effectuer un contrôle de second niveau.

Le dispositif est de type assurantiel. La réparation à l'identique suppose donc que soit prise en compte l'état de l'équipement concerné au moment de l'évènement. Dans cette logique, un abattement pour vétusté pourra être appliqué lors de l'instruction du dossier.

4-4 Modulation de l'aide en fonction des capacités financières des collectivités

Le dispositif est placé sous le signe de la solidarité nationale. Son objectif est notamment d'aider les collectivités disposant de moyens réduits à reconstituer leur patrimoine.

Pour calculer le montant de l'aide accordée à la collectivité, une règle générale fondée sur le rapport entre le montant des dépenses éligibles et le budget annuel total de la collectivité est préconisée :

- taux de subvention de 30 % lorsque ce rapport est inférieur à 10 %;
- taux de subvention de 40 % lorsque ce rapport est compris entre 10 % et 50 %;
- taux de subvention de 80 % lorsque ce rapport est supérieur à 50 %.

En cas de circonstances exceptionnelles, dûment motivées, le représentant de l'État dans le département pourra déroger à cette règle générale, en application de l'article R.1613-10 du CGCT.

Par ailleurs, un encadrement du taux des aides pour l'ensemble des collectivités locales d'un même département est fixé par le CGCT :

- pour des événements importants (générant plus de 6 M€ de dégâts) : le montant total des aides versées aux collectivités du département doit correspondre à un taux de subvention compris entre 30 et 60 % du montant total des dépenses éligibles ;
- pour des événements de moindre importance (entre 150 000 € et 6 M€) : le montant total des aides versées aux collectivités du département doit correspondre à un taux de subvention maximum de 40 % du montant total des dépenses éligibles.

Le montant total des dépenses s'apprécie en cumulant l'ensemble des dégâts éligibles du territoire touché par un même événement climatique (nature et date).

5-Vos contacts à la préfecture du Calvados

- Mme Nolwenn CHEVALLIER
Cheffe de bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

Tél. 02 31 30 64 31
Courriel : nolwenn.chevallier@calvados.gouv.fr

- Mme Sophie CHEVREUX
Adjointe au chef de bureau du contrôle
budgétaire et des finances locales

Tél. 02 31 30 63 75
Courriel : sophie.chevreux@calvados.gouv.fr

Je vous invite à contacter mes services, dès la survenue d'un événement climatique ou géologique majeur ayant entraîné des dégâts importants sur les biens de votre collectivité, afin d'étudier ensemble votre situation au regard des critères énoncés précédemment et de vous accompagner au mieux, le cas échéant, dans la procédure d'obtention d'une dotation de solidarité.

Le préfet,


Philippe COURT